

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE

N° 930 030 DU 8 JAN. 1993 portant
conservation des biotopes du GRAND TETRAS
des NEUFS-BOIS sur le territoire de la
communes d' URBES

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 1991 relatif à la protection du GRAND TETRAS ;
- VU le rapport scientifique établi en 1989 par le chargé de mission ONF/ONC ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites du Haut-Rhin en date du 10 février 1992 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 7 décembre 1989 ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Office National des Forêts en date du 7 février 1990 ;
- VU l'avis de la municipalité de URBES en date du 25 janvier 1990 ;
- VU l'avis des services consultés ;

CONSIDERANT que la préservation de ces milieux particuliers est indispensable au maintien du GRAND TETRAS.

ARRETE

CHAPITRE 1 : CREATION ET DELIMITATION DES BIOTOPES PROTEGES

Article 1 : Sont protégées par cet arrêté sous la dénomination d'arrêté de conservation des biotopes des NEUFS-BOIS, les parcelles suivantes

Commune d'URBES :

Section 7 : Parcelles cadastrales n°1 pie

2 pie
3
4
5
6
10 pie
23
24 pie
30 pie
32
33
34

La superficie totale occupée par les biotopes protégés est de 129 ha.

Le dossier scientifique de présentation des biotopes et le plan de localisation peuvent être consultés à la Préfecture du Haut-Rhin et à la Direction Régionale de l'Environnement.

CHAPITRE 2 : GESTION DES BIOTOPES PROTEGES

Article 2 : Il est institué un Comité Consultatif de gestion chargé d'assister le PREFET du Haut-Rhin pour la gestion et l'aménagement de la zone protégée. Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Il a la faculté d'évoquer toute question intéressant les biotopes protégés.

Il peut proposer toute mesure touchant à l'application de la présente décision.

Il fait des propositions sur la gestion des biotopes protégés. Il peut s'entourer de l'avis de personnalités techniques et scientifiques.

*ABROGÉ
55 par A.P.M.
du 5.10.1995*

Il est informé prioritairement par les élus, les administrations et les propriétaires concernés de toute action, aménagement, travaux ou projets sur le site ou aux alentours de celui-ci et, le cas échéant, donne son avis aux autorités compétentes sur ces projets.
Il peut proposer un programme de suivi scientifique.

Article 3 : Le Comité Consultatif est présidé par le PREFET du Haut-Rhin ou son représentant et composé des personnes suivantes :

Le Sous-Préfet de THANN ou son représentant ;
Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin ou son représentant ;
Le Conseiller Général du canton de SAINT-AMARIN ;
Le Maire de la commune d'URBES ou son représentant ;
Le Maire de la commune de STORCKENSOHN ou son représentant } AP n° 40512
Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant } du 15.4.94

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;

Le Directeur Régional de l'Office National des Forêt ou son représentant ;

Le Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ou son représentant ;

Le Président d'ALSACE NATURE ou son représentant ;

Le Président du Conservatoire des Sites Alsaciens ou son représentant ;

Le Président du Groupe TETRAS VOSGES ou son représentant ;

Le Président de la Ligue d'Alsace pour la PROTECTION des OISEAUX ou son représentant ;

Le Président du CLUB VOSGIEN ou son représentant ;

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin ou son représentant.

Le Président de la Société d'Histoire Naturelle de COLMAR ou son représentant ;

Article 4 : Le suivi scientifique du site est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement qui en informe le Comité Consultatif.

ABROGÉ
par Arrêté
du 15.4.94
S. J. O. 1935

CHAPITRE 3 : REGLEMENT APPLICABLE A L'INTERIEUR DU PERIMETRE PROTEGE

Article 5 : Les activités suivantes sont interdites :

- les constructions de toute nature ;
- les activités commerciales et industrielles ;
- les parcs d'attraction ou les aires de jeux et de sports ;
- Tout abandon ou dépôt de produits de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- Toute destruction, coupe ou cueillette de plantes ou partie de plantes sauf celles qui sont liées aux activités sylvicoles précisées ci-dessous, agricoles, ou au suivi scientifique prévu par l'article 4. La cueillette des baies et des champignons demeure cependant autorisée entre le 16 juillet et le 14 décembre de chaque année, sous réserve d'une utilisation non commerciale et du non-usage du peigne ;
- Tout usage d'engins à moteur sauf pour les activités liées à la sylviculture, à l'agriculture ainsi qu'à la sécurité et la police ;
- Le camping, le campement, le caravanning et les feux ;
- La pénétration dans la zone protégée, entre le 15 décembre et le 15 juillet de chaque année, à l'exception des chemins et sentiers existants et actuellement balisés par le CLUB VOSGIEN (Cf. Annexe 1 : carte de localisation et de fréquentation autorisée) sauf pour l'exercice de la chasse, l'exploitation forestière ou agricole, le suivi scientifique prévu par l'article 4 et les activités de sécurité et de police.

L'organisation de manifestations de masse utilisant ces tracés est soumise à l'autorisation du Préfet du Haut-Rhin, après avis du Comité Consultatif.

- La pénétration des chiens, même tenus en laisse, en dehors des itinéraires prévus ci-dessus. Sur l'itinéraire autorisé, les chiens devront obligatoirement être tenus en laisse.
Toutefois, la pénétration des chiens spécialisés pour la recherche du sang sous la conduite exclusive du responsable départemental de la recherche aux chiens de l'U.N.U.C.R. ou de son délégué est admise hors des sentiers.

- Toute activité sylvicole entre le 15 décembre et le 15 juillet de chaque année, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Préfet après avis du Comité Consultatif. La sylviculture aura pour but principal le maintien ou la restauration d'un biotope favorable au Grand Tétras et s'appliquera conformément à l'annexe n°2 ci-jointe.

Les programmes de coupe et travaux annuels seront présentés pour avis au Comité Consultatif avant leur mise en application.

- L'affouragement et l'agrainage sur l'ensemble de la zone.
- L'ouverture ou le balisage de nouvelles voies de circulation (sentier, chemin, piste ou route) ;

L'exercice de la chasse demeure cependant autorisé à l'approche et à l'affût sans chien.

Le Comité Consultatif sera appelé, toutefois, à donner son avis sur la gestion cynégétique du territoire concerné.

CHAPITRE 4 : EXECUTION

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Haut-Rhin, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché dans la commune de URBES.

Les personnes intéressées pourront consulter le plan à la Mairie de URBES.

Article 7 : Seront passibles des peines prévues à l'article R38 du Code pénal, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN, le Directeur Régional de l'Environnement d'ALSACE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le Maire de URBES, les agents assermentés et commissionnés par le Ministre de l'Environnement pour la recherche et la constatation des infractions en matière de protection de la nature, de chasse et de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau

Colmar, le 8 JAN. 1993

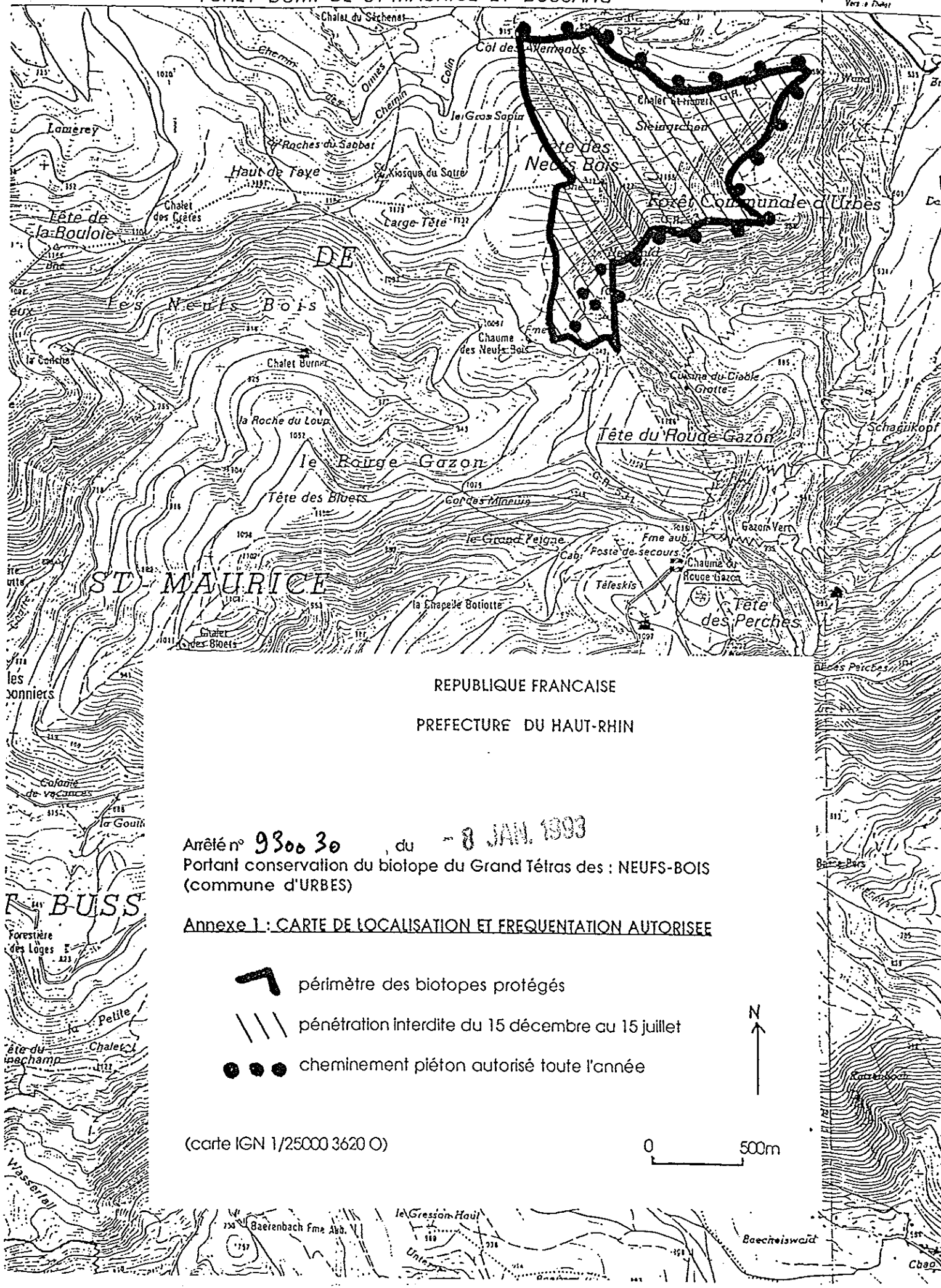
Le Préfet
signé : Hélène BLANC



Alain THIVON

FORÊT DOM. DE ST-MAURICE ET BUSSANG


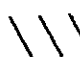

5.10 gr
N 65
Vers le Doubs



REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Arrêté n° 930030 du 8 JAN. 1993
Portant conservation du biotope du Grand Tétrás des : NEUFS-BOIS
(commune d'URBES)

Annexe I : CARTE DE LOCALISATION ET FREQUENTATION AUTORISEE

-  périmètre des biotopes protégés
-  pénétration interdite du 15 décembre au 15 juillet
-  cheminement piéton autorisé toute l'année

(carte IGN 1/25000 3620 O)

0 500m

ARRETE n° 930030du : 8 JAN. 1993

Portant conservation du biotope du GRAND TETRAS des NEUFS-BOIS
(Commune d'URBES)

Annexe N°2 : REGLES SYLVICOLES APPLICABLES DANS LE PERIMETRE
PROTEGE

Les règles sylvicoles applicables sont décrites ci-dessous. Elles reprennent en partie les directives adoptées par l'O.N.F. le 23 janvier 1991 en considérant que l'ensemble des parcelles concernées par l'arrêté sont classées en zones d'actions prioritaires et qu'elles contiennent toutes des bouquets ou parquets sensibles.

Elles complètent les prescriptions édictées dans le corps de l'arrêté préfectoral.

1. REGLES SYLVICOLES

1.1) Aménagement - Mode de traitement

- L'objectif principal d'aménagement est de recréer ou de maintenir un biotope favorable à l'espèce...

- Le traitement sera obligatoirement en futaie jardinée par bouquets (< 50 ares) ou en futaie irrégulière par parquets (< 2 ha) ;

- Les bouquets et parquets sensibles (places de chant, d'hivernage et d'élevage des nichées) sont obligatoirement cartographiés et matérialisés sur le terrain... Ils sont classés en attente durant une durée d'aménagement (aucune coupe, martelages des chablis facultatifs, tous travaux spécifiques avec suivi scientifique).

1.2) Martelage

- Repérage préalable des bouquets et parquets de régénération,

- Pas de coupe définitive > 1 ha d'un seul tenant à chaque passage,

- Dosage spécifique des essences précisées à l'annexe 2 de la directive visée. Il peut se résumer de la façon suivante: privilégier les essences indigènes et maintenir un mélange pied à pied des essences feuillues et résineuses favorables au Grand Tétrás.

- En automne dans les parcelles comprenant des parquets sensibles.

1.3) Travaux

Généralités

- Obligatoirement par bouquets ou parquets < 2 ha,
- Interdiction de tout traitement chimique (phytocides, insecticides, fongicides, amendements),
- Uniquement du 15/07 au 15/12 dans les parcelles incluant des bouquets sensibles.

Régénération

- Lors de la coupe définitive et/ou de la préparation à la plantation, maintenir tous les préexistants et sous-étage en tache jusqu'à concurrence de 30 % du parquet de régénération,
- Ne pas reboiser les vides < 20 ares,
- Ne pas reboiser à moins d'une fois la hauteur du peuplement de rive ou ménager des clairières artificielles de surface équivalente,
- Plantation systématique d'un tiers de pin et d'un tiers de sapin dans tout reboisement,
- Plantation de hêtre et feuillus divers si absents,
- Regarnis en pins,
- Respect de la myrtille et des arbrisseaux à baies lors des dégagements,
- Dosage spécifique lors des dégagements de semis (voir Martelage),
- Protection individuelle (engrillagement restant tout à fait exceptionnel et rendu apparent).

Amélioration

- Dosage spécifique des essences (voir Martelage),

- Dans les bouquets ou parquets dépressés ou nettoyés, laisser un tiers de la surface non travaillé (en périphérie, le long des accès, au contact des clairières naturelles ou artificielles, en cloisonnement),
- Tout élagage proscrit, sauf le cas échéant pour les seuls arbres d'avenir prédésignés, conformément au dosage spécifique des essences,
- Cloisonnement non rectiligne lors des premières éclaircies.

2. PROTECTION CONTRE LE DERANGEMENT

....

2.1 Emprises et équipements :

non applicables dans les périmètres concernés...

2.2 Emprises et équipements existants

- Dans les bouquets sensibles : ... fermeture progressive...

2.3 Coupes

- Dans les parcelles incluant des bouquets sensibles: obligatoirement du 15/07 au 15/12...

....

A.P. Mis à jour

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

DR/MO

A R R E T E

N° 951947 du - 5 OCT. 1995 portant
réorganisation des comités de gestion compétents pour la
protection des biotopes de tétraonidés

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural et notamment ses articles R 211-12 et R 211-13 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 1991 relatif à la protection du GRAND TETRAS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78794 du 2 mai 1985 modifié portant protection du biotope du LANGENFELDKOPF sur les territoires communaux de Linthal et Sondernach ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 930028 du 8 janvier 1993 portant conservation des biotopes du Grand Tétrás du KLINTZKOPF sur le territoire des communes de Sondernach et Linthal ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 930029 du 8 janvier 1993 portant conservation des biotopes du Grand Tétrás de RONDE TETE-BRAMONT sur le territoire de la commune de WILDENSTEIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 930030 du 8 janvier 1993 modifié portant conservation des biotopes du Grand Tétrás des NEUF-BOIS sur le territoire de la commune d'URBES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 930031 du 8 janvier 1993 portant conservation des biotopes du Grand Tétrás du DRUMONT-TETE de FELLERING sur le territoire de la commune de FELLERING ;
- VU l'avis de la Commission départementale des Sites, Paysages et Perspectives du 21 septembre 1995 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

- VU la consultation des communes de FELLERING, LINTHAL, MUNSTER, SONDERNACH, STORCKENSOHN, URBES, WILDENSTEIN ;
- VU l'avis du Conseil Général en date du 26 juin 1995 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 26 juillet 1995 ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Office National des Forêts en date du 28 août 1995 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs du Haut-Rhin en date du 21 août 1995 ;

CONSIDERANT que la conservation des biotopes des tétraonidés nécessite la mise en place d'une instance unique de concertation et de gestion pour l'ensemble des secteurs concernés dans le département du Haut-Rhin permettant d'améliorer la coordination des actions de gestion, d'information, de sensibilisation, de recherche et de suivi scientifique des tétraonidés ;

SUR proposition du SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DU HAUT-RHIN ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Les articles 13 à 18 de l'arrêté préfectoral n° 78794 du 2 mai 1985 modifié et le chapitre 2 portant sur la gestion des biotopes protégés des arrêtés préfectoraux n° 930028, 930029, 930030 modifié, 930031 du 8 janvier 1993

sont abrogés.

ARTICLE 2 -

Il est institué un comité consultatif de gestion compétent pour la protection des biotopes de tétraonidés instituée par arrêtés préfectoraux visés à l'article 1er.

Ce comité est constitué comme suit :

- Co-présidence assurée par :

- * le Préfet ou un Sous-Préfet le représentant,
- * le Président du Conseil Général ou son représentant.

- Services de l'Etat et établissements publics :

- * le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- * le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- * le Délégué départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- * le Chef du Service départemental de la Garderie de la Chasse et de la Faune Sauvage du Haut-Rhin, Office National de la Chasse, ou son représentant,
- * le correspondant ONF Tétràs Vosges ou son représentant.

.../...

- Collectivités territoriales et services rattachés

- * les Conseillers Généraux des cantons concernés :

SAINT-AMARIN, GUEBWILLER, MUNSTER

- * les Maires des communes concernées de :

LINTHAL, SONDERNACH, MUNSTER, WILDENSTEIN, URBES, STORCKENSOHN,
FELLERING

- * trois représentants des services du Conseil Général

* le Président du Conseil Régional ou son représentant (AP n° 960429
du 22 mars 96)

- Associations

- * le Président du Groupe Tétraz Vosges ou son représentant
- * le Président de la section Haut-Rhinoise d'ALSACE NATURE ou son représentant,
- * le Président du Conservatoire des Sites Alsaciens ou son représentant,
- * le Président départemental de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ou son représentant,
- * le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant,
- * le Président du Club Vosgien ou son représentant,
- * le Président de la Société d'Histoire Naturelle de COLMAR ou son représentant,
- * le Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ou son représentant,
- * le Président de l'Association pour la Protection et la Réintroduction des Cigognes en Alsace et la sauvegarde des espèces en voie de disparition (APRECIA) ou son représentant,

- Organismes représentatifs des intérêts socio-économiques

- * le Président de la Chambre d'Agriculture du HAUT-RHIN ou son représentant,
- * le Président de la Fédération Départementale des Sociétés d'Exploitants Agricoles (FDSEA) ou son représentant,
- * le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs ou son représentant,
- * le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ou son représentant.
- * le Président de l'Association Départementale du Tourisme ou son représentant,

En outre, pourront également être associées, avec voix consultative, toutes personnalités qualifiées invitées par l'un des co-Présidents.
Le Préfet des Vosges sera régulièrement invité aux réunions du comité.

Article 3 - Compétence territoriale

Le comité est compétent, dans le cadre des missions définies ci-dessous, pour les sites de Ronde Tête-Bramont, Neuf-Bois, Drumont Tête de Fellingering, Langenfeldkopf, Klintzkopf.

Article 4 - Orientations et plans de gestion

Le comité définit les orientations générales de gestion des biotopes protégés. Il propose au Préfet la désignation d'un ou plusieurs gestionnaires.

Il oriente et approuve les plans de gestion propres à chaque biotope protégé qui lui sont présentés par les gestionnaires.

Ces plans de gestion, d'une durée de cinq années, sont compatibles avec les orientations générales de gestion et comportent les rubriques suivantes :

- des objectifs,
- un programme de travaux budgétisés,
- un programme de suivi scientifique,
- un plan de signalisation.

Article 5 - Suivi scientifique et évaluation

Le comité définit, pour l'ensemble des biotopes protégés, la politique de suivi scientifique.

Il fixe les objectifs et les modalités d'évaluation des plans et actes de gestion.

Article 6 - Information, communication, formation

Le comité propose la politique de signalisation des biotopes protégés.

Il propose une politique de communication, de sensibilisation et d'information des différents publics concernés.

Il propose une politique et les modalités de formation des personnels des établissements, groupements et collectivités chargés de la gestion forestière, cynégétique et touristique.

Article 7 - Surveillance

Le comité débat de la politique de surveillance et de police, et propose les orientations d'actions des services compétents en matière de police.

Article 8 - Divers

Le comité est consulté sur l'évolution des structures, mesures et statuts de protection des biotopes de tétraonidés dans le département du Haut-Rhin. Il propose toutes mesures relatives à ces domaines et veille à la cohérence des actions menées pour la sauvegarde des tétraonidés et leurs biotopes.

Les élus, administrations, établissements, associations et propriétaires informent prioritairement le comité des actions, aménagements, travaux autres que ceux relatifs à la gestion courante des forêts (si ceux-ci sont programmés dans les aménagements en vigueur, et s'ils sont conformes à la Directive ONF du 23 janvier 1991 relative à la gestion dans les forêts à grands tétras du Massif Vosgien), projets sur les sites concernés, notamment en ce qui concerne les voies de circulation et de desserte.

Il confie à un organisme de son choix la réalisation d'un rapport annuel d'activité.

Le secrétariat du comité est assuré par le service concerné de la Préfecture en liaison avec la Direction régionale de l'Environnement.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur un ordre du jour établi par les co-Présidents.

.../...

Article 9 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Haut-Rhin et affiché dans les communes de LINTHAL, SONDERNACH, MUNSTER, WILDENSTEIN, URBES, STORCKENSOHN, FELLERING

Article 10 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets des arrondissements de GUEBWILLER et de THANN, le Directeur régional de l'Environnement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, les Maires des communes de Linthal, Sondernach, Wildenstein, Urbès, Storckensohn et Fellingring sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau

Dominique RENGIER

Colmar, le 05 OCT. 1995

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
MO

A R R E T E

N° 960.429 du 22 MARS 1996 portant
modification du comité de gestion compétent pour la protection
des biotopes de tétraonidés

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural et notamment ses articles R 211-12 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 951947 du 5 octobre 1995 portant réorganisation des comités de gestion compétents pour la protection des biotopes de tétraonidés ;
- VU la proposition de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace du 1er mars 1996 ;
- SUR proposition du SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DU HAUT-RHIN ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

L'article 2 instituant un comité consultatif de gestion compétent pour la protection des biotopes de tétraonidés est complété comme suit :

- Collectivités territoriales et services rattachés
* Le Président du Conseil Régional ou son représentant

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau

Dominique RENGER

COLMAR, le

Le Préfet,

22 MARS 1996

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : J. G. CHENETIER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

N° 2005-179-4 du 28 juin 2005 modifiant les arrêtés de protection
des biotopes du Grand Tétrás n° 78-794 du 2 mai 1985,
n° 93-0028 du 8 janvier 1993, n° 93-0029 du 8 janvier 1993,
n° 93-0030 du 8 janvier 1993 et n° 93-0031 du 8 janvier 1993

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code forestier ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.424-1 à L.424-13 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 1991 relatif à la protection du Grand Tétrás ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 78-794 du 2 mai 1985, n° 93-0028 du 8 janvier 1993, n° 93-0029 du 8 janvier 1993, n° 93-0030 du 8 janvier 1993, n° 93-0031 du 8 janvier 1993 portant conservation des biotopes du Grand Tétrás ;
- VU l'avis du comité technique des Tétráonidés du 6 février 2003 ;

CONSIDERANT la nécessité scientifique du suivi sanitaire des forêts vosgiennes ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 5 des arrêtés préfectoraux n° 93-0028 du 8 janvier 1993, n° 93-0029 du 8 janvier 1993, n° 93-0030 du 8 janvier 1993 et n° 93-0031 du 8 janvier 1993, en ce qui concerne les activités sylvicoles, est complété comme suit :

« Les interdictions d'activités sylvicoles ne concernent pas les abattages d'arbres en forêt exécutés dans le cadre d'un programme de suivi sanitaire forestier, par l'administration, un organisme de gestion ou de recherche forestière sous réserve qu'ils concernent au maximum cinq arbres par an, que l'exploitation ait lieu entre le 1^{er} et le 15 juillet de l'année, et que les arbres abattus soient laissés sur place. »

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 78-794 du 2 mai 1985 est complété comme suit :

« Toutefois, l'administration, un organisme de gestion ou de recherche forestière pourra intervenir dans le périmètre de protection du biotope aux fins de réaliser des abattages d'arbres en forêt exécutés dans le cadre d'un programme de suivi sanitaire forestier. Ces travaux seront réalisés exclusivement entre le 1^{er} et le 15 juillet de l'année, ne concerneront au maximum que cinq arbres par an, laissés sur place après leur abattage. »

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets des arrondissements de Guebwiller et de Thann, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement Alsace, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

COLMAR, le 28 juin 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé
Bernard ROUDIL



POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau

Annette BANVILLET
Annette BANVILLET